



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 177-2025
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.375

Déposée le : 12.06.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Clauss (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)
Scheuss (Biel/Bienne, Les VERT-E-S)
von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 04.09.2025

N° d'ACE : 1337/2025 du 3 décembre 2025
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié

Faire toute la lumière sur le tir illégal d'une louve gestante à Schattenhalb

Le mardi 15 avril 2025, une louve en gestation de cinq louveteaux a été découverte morte à Schattenhalb, près de Meiringen. Selon les articles de presse, il s'agirait d'un acte criminel. Conformément à la loi fédérale sur la chasse (LChP), chapitre VII, article 17, alinéa 1, lettre a, « quiconque chasse ou tue intentionnellement et sans autorisation du gibier et des animaux d'espèces protégées » commet un délit qui « sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire ». Le cas de Schattenhalb est particulièrement répréhensible puisque la louve était gestante.

L'incident ne peut être interprété comme étant le fruit d'une erreur. Il s'inscrit dans un climat social de diabolisation du loup où la criminalité liée aux espèces sauvages est tolérée. Un acte de braconnage n'est pas une faute minime ; c'est une infraction à la loi. Pourtant, le tireur présumé est traité en héros par certains groupes sur les réseaux sociaux. Même l'Union des paysans s'est montrée tolérante au lieu de dénoncer catégoriquement ces agissements.

Un signal fort s'impose : il faut affirmer la tolérance zéro à l'encontre de la justice personnelle. Le Parlement fédéral a récemment clairement refusé le tir de défense. Les opérations de braconnage contre les populations d'animaux sauvages et toute autre forme de criminalité liée aux espèces sauvages sont délétères pour les animaux, les écosystèmes et les êtres humains. Ne pas faire toute la lumière sur le cas de Schattenhalb reviendrait à encourager le crime. L'ensemble des associations de défense du loup critiquent vivement de tels actes d'auto-justice.

Le Conseil-exécutif est invité à répondre aux questions suivantes :

1. Le canton réalise-t-il une statistique du gibier braconné ? Si oui, cette statistique est-elle ventilée par espèce ?

2. Les circonstances de la mort de la louve ont-elles été établies avec certitude ?
3. S'il est avéré qu'il s'agit d'un geste criminel, une procédure a-t-elle été ouverte ?
4. Les enquêtes nécessaires ont-elles été réalisées pour trouver la malfaitrice ou le malfaiteur ? Si oui, lesquelles (relevé de traces, comparaisons balistiques, etc.) ?
5. Le Service spécialisé délits impliquant des animaux de la Police cantonale bernoise a-t-il été impliqué dans cette affaire ?
6. Des gardes-chasses ont-ils un antécédent judiciaire ? Si oui, pour quels délits ?
7. Combien de condamnations pour acte criminel lié à la faune, et plus précisément pour délit de braconnage, ont-elles été prononcées dans le canton de Berne ?
8. Comment s'est déroulé l'abattage de la louve ?
9. A-t-on clarifié si le loup a été appâté par l'abandon volontaire d'une proie ou par une autre méthode ?
10. Quelles méthodes a-t-on utilisées pour déterminer les conditions de la mort de l'âne ou des ânes ?
11. Quel est le résultat des analyses ADN effectuées sur l'âne mort ?
12. A-t-on pu établir avec certitude que la louve abattue était responsable de la mort de l'âne ?
13. Si non, pourquoi ?
14. L'analyse génétique de la louve a-t-elle pu être associée à un individu (F-XXX) ? Si oui, de quelle louve s'agit-il ?
15. L'analyse génétique des louveteaux a-t-elle pu être associée à un individu (M-XXX) ? Si oui, de quel mâle s'agit-il ?
16. Par quels moyens a-t-on protégé les ânes visés pour pouvoir définir la protection appropriée et suffisante ?

Motivation de l'urgence : la population souhaite que ce délit soit élucidé de manière complète et avec tout le sérieux nécessaire, que le rapport soit publié dans les plus brefs délais, établisse l'ensemble des circonstances et fasse toute la lumière sur les faits. Évitions que le braconnage et la criminalité liée aux espèces sauvages restent impunis !

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Le canton réalise-t-il une statistique du gibier braconné ? Si oui, cette statistique est-elle ventilée par espèce ?*

L'Inspection de la chasse recense tous les cas qui ont mené à l'entrée en force d'une condamnation pour braconnage.

2. *Les circonstances de la mort de la louve ont-elles été établies avec certitude ?*

Ce cas fait actuellement l'objet d'une procédure pénale.

3. *S'il est avéré qu'il s'agit d'un geste criminel, une procédure a-t-elle été ouverte ?*

Voir la réponse à la question 2.

4. Les enquêtes nécessaires ont-elles été réalisées pour trouver la malfaitrice ou le malfaiteur ? Si oui, lesquelles (relevé de traces, comparaisons balistiques, etc.) ?

Ce cas fait actuellement l'objet d'une procédure pénale.

5. *Le Service spécialisé délits impliquant des animaux de la Police cantonale bernoise a-t-il été impliqué dans cette affaire ?*

Oui, le Service spécialisé délits impliquant des animaux de la Police cantonale bernoise a été impliqué dès le début de l'enquête et a apporté son soutien aux gardes-faune.

6. *Des gardes-chasses ont-ils un antécédent judiciaire ? Si oui, pour quels délits ?*

Une réputation irréprochable dans le domaine de la chasse est une condition requise pour travailler en tant que garde-faune. Les antécédents judiciaires qui ne concernent pas le domaine professionnel ne sont pas systématiquement relevés parmi le personnel du canton.

7. *Combien de condamnations pour acte criminel lié à la faune, et plus précisément pour délit de braconnage, ont-elles été prononcées dans le canton de Berne ?*

2 cas en 2020

1 cas en 2019

2 cas en 2018

2 plaintes contre inconnu en 2017

8. *Comment s'est déroulé l'abattage de la louve ?*

Ce cas fait actuellement l'objet d'une procédure pénale.

9. *A-t-on clarifié si le loup a été appâté par l'abandon volontaire d'une proie ou par une autre méthode ?*

Ce cas fait actuellement l'objet d'une procédure pénale.

10. *Quelles méthodes a-t-on utilisées pour déterminer les conditions de la mort de l'âne ou des ânes ?*

Étant donné qu'il s'agit d'une procédure pénale en cours, le Conseil-exécutif ne s'exprime pas sur la situation concrète. En principe, les gardes-faune déterminent sur place, à l'aide de leurs connaissances techniques, s'il s'agit d'une attaque de prédateur et, si oui, quelle est l'espèce responsable. Dans le cas d'attaques de loup, des prélèvements ADN sont également effectués pour déterminer quel est l'individu concerné.

11. *Quel est le résultat des analyses ADN effectuées sur l'âne mort ?*

Les échantillons d'ADN prélevés sur la proie ont permis d'identifier le mâle M124.

12. *A-t-on pu établir avec certitude que la louve abattue était responsable de la mort de l'âne ?*

Non.

13. *Si non, pourquoi ?*

L'ADN de la louve n'a pas pu être détecté dans les échantillons prélevés.

14. *L'analyse génétique de la louve a-t-elle pu être associée à un individu (F-XXX) ? Si oui, de quelle louve s'agit-il ?*

Il s'agit de la louve F295, originaire d'Europe centrale.

15. *L'analyse génétique des louveteaux a-t-elle pu être associée à un individu (M-XXX) ? Si oui, de quel mâle s'agit-il ?*

Oui, le géniteur des fœtus morts est le mâle M124. Il est établi dans la région de Meiringen / Schattenhalb depuis 2022.

16. *Par quels moyens a-t-on protégé les ânes visés pour pouvoir définir la protection appropriée et suffisante ?*

Étant donné qu'il s'agit d'une procédure pénale en cours, le Conseil-exécutif ne s'exprime pas sur la situation concrète. En principe, d'après l'article 10b de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP ; RS 922.01), aucune mesure de protection des troupeaux ne doit être prise pour les bovidés et les équidés. Il convient seulement de détenir ensemble les mères et leurs petits sur des pâturages surveillés au moment de la naissance et lors des deux premières semaines de vie. En outre, les placentas et les jeunes animaux morts doivent être éliminés immédiatement du pâturage concerné.

Destinataire

– Grand Conseil